

RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DU GRAND RONCEY



ARRETE D'AMENAGEMENT DU 19 JUILLET 1996 PORTANT CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE FORESTIERE SUR LA FORET COMMUNALE DE LA LONGINE

Le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

VU :

- les articles L.143-1 et R.143-1 du code forestier,
 - la convention générale concernant les réserves biologiques forestières en date du 14 mai 1986,
 - l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt communale de La Longine en date du 12 mars 1993,
 - l'avis favorable du Directeur de la protection de la nature et des paysages en date du 1er juillet 1996,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1993 est modifié comme suit La 2ème série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 46,92 ha, affectée à la protection du grand tétras et de ses biotopes, est érigée en réserve biologique forestière dite du Grand Roncey.

Article 2 - La réserve biologique forestière du Grand Roncey constitue une réserve dirigée et fera l'objet des interventions nécessaires à cet objectif. Elle sera traitée en futaie irrégulière par parquets de sapin pectiné (30 %), de pin sylvestre (30 %), de mélèze d'Europe (10 %), de hêtre, bouleau, sorbier et autres feuillus.

Pour une durée allant jusqu'en 2011, terme de l'aménagement :

- la contenance des parquets à régénérer est arrêtée à 6 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Les directives de gestion relatives à la protection du grand tétras y seront appliquées.

Article 3 - Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Directeur de la forêt,

Fait à Paris, le 19 juillet 1996
Pour le Ministre et par délégation
Christian BARTHOD



25

39

RBD

70

90

ARRETE D'AMENAGEMENT DU 19 JUILLET 1996

